



Règlements de la Municipalité de Labrecque



Labrecque, le 16 janvier 2017

Province de Québec

MRC de Lac-Saint-Jean-Est

Municipalité de Labrecque

RÈGLEMENT NO 357-17

CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'ENTRÉES PRIVÉES

Attendu que la municipalité de Labrecque a adopté le règlement no 197-93 concernant la construction des entrées privées;

Attendu que ce règlement no 197-93 sera abrogé et remplacé par le présent règlement no 357-17;

Attendu que le conseil municipal de Labrecque désire revoir les normes d'installation de ponceaux des entrées privées;

Attendu que la municipalité a le pouvoir, en vertu des articles 67 et 68 de la Loi sur les compétences municipales, RLRQ, c. C-47.1, d'adopter des règlements en matière d'accès, de construction, d'entretien d'ouvrages et d'empiètement sur la voie publique;

Attendu qu'il est d'intérêt et d'utilité publics de prescrire des normes de construction et d'implantation des entrées privées ainsi que du remblaiement s'il y a lieu, des fossés de chemins;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal du 05 décembre 2016;

En conséquence,

Il est **proposé** par monsieur le conseiller Pierre Gauthier,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

D'adopter le présent règlement portant le numéro 357-17 lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Tout travail aux entrées privées, remblai ou déblai entre une propriété contiguë à un chemin public doit être exécuté conformément aux normes établies par le ministère des Transports dans leurs plus récentes éditions.

ARTICLE 3

Dans le cas où un fossé de chemin peut être aménagé, il doit être fait conformément aux normes établies par le ministère des Transports dans leurs plus récentes éditions.



Règlements de la Municipalité de Labrecque

ARTICLE 4 Autorisation municipale

Avant d'exécuter des travaux de construction ou de réparation d'une entrée privée, ainsi que l'aménagement fermé d'un fossé de chemin, une autorisation écrite doit être émise par la municipalité (par son inspecteur municipal ou responsable de la voirie) par le biais d'un certificat d'autorisation. Ladite autorisation décrivant sommairement les travaux à exécuter par le requérant et signé par celui-ci.

ARTICLE 5 Travaux de creusage de fossé

Lors de travaux de creusage de fossés exécutés par la municipalité, celle-ci est responsable du réaménagement des ponceaux existants, à savoir :

Si le matériel nécessaire à la construction du ponceau est détérioré lors de l'exécution des travaux, le remplacement dudit matériel est à la charge de la municipalité.

Dans le cas où le ponceau existant n'est pas conforme (ex. : Diamètre inférieur aux normes) ou déjà détérioré avant d'exécuter les travaux de creusage, l'achat du tuyau de remplacement sera à la charge de la municipalité pour les premiers 12 mètres et par la suite, à la charge du propriétaire, pour toutes longueurs supplémentaires. Les travaux d'aménagement des ponceaux et de construction seront à la charge de la municipalité.

ARTICLE 6 Remplacement de ponceau détérioré

Lorsqu'un ponceau d'un propriétaire est détérioré et que ce dernier est à changer mais qu'aucun creusage de fossé n'est en cours, la municipalité fournit d'achat d'un ponceau de 6 mètres. Pour toutes longueurs supplémentaires, l'achat est à la charge du propriétaire. Les travaux d'aménagement des ponceaux et de construction seront à la charge du propriétaire.

Il est à noter que la municipalité fournit un ponceau aux conditions suivantes :

- Que l'aménagement du ponceau est âgée d'au minimum 20 ans;
- Une seule demande de remplacement de ponceau par entrée peut être formulée à la municipalité par période de 20 ans.

ARTICLE 7 Nouvelle entrée privée

Dans le cas d'une nouvelle construction d'entrée privée, tous les travaux et l'achat des ponceaux sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 8 Entretien des ponceaux d'entrées privées

Tout propriétaire où un ponceau d'entrée privée a été aménagé devient la propriété du contribuable et celui-ci a la responsabilité de l'entretenir de façon à ce que celui-ci fonctionne adéquatement sauf dans des cas exceptionnels (ex. : inondations).

Tout frais engendré par la municipalité pour débloquer un ponceau sera à la charge du propriétaire.

Advenant que le ponceau d'entrée privée a été déplacé par l'action du gel et dégel, tous les frais pour repositionner ce dernier sont à la charge du propriétaire à moins que les travaux soient exécutés lors du creusage de fossés exécuté par la municipalité. Ces frais sont à la charge du propriétaire même si l'aménagement



Règlements de la Municipalité de Labrecque



du ponceau avait été fait ou refait par la municipalité.

ARTICLE 9 Travaux d'égouttement

La municipalité se réserve le droit en tout temps de faire les travaux nécessaires à l'égouttement du chemin et des terrains avoisinants et pour ce faire, à modifier les travaux exécutés par un contribuable avec ou sans autorisation de ce dernier.

ARTICLE 10

Le conseil municipal de Labrecque autorise de façon générale l'inspecteur municipal ou le procureur de la municipalité et tout agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 11

Commet une infraction quiconque exécute des travaux ayant pour objet l'aménagement fermé d'un fossé de chemin ou la construction ou la réparation d'une entrée privée sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la municipalité, se rendant ainsi passible d'une amende minimale de 500.00 \$ et d'une amende maximale de 1,000.00 \$ avec frais tels que décrété, en plus des frais que la municipalité aura encourus pour refaire les travaux si nécessaire.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Eric Simard, maire

Suzanne Couture, sec.-trés. d.g.

Avis de motion	05 décembre 2016
Adoption	16 janvier 2017
Publication	17 janvier 2017